

## **OEWG-III/5 : Analyses des questions relatives à l'Annexe VII**

*Le Groupe de travail à composition non limitée,*

*Rappelant sa décision OEWG-II/6,*

*Prenant note de l'ébauche de l'analyse des questions relatives à l'annexe VII réalisée par le secrétariat,*

*Rappelant que l'analyse des questions relatives à l'annexe VII a pour but d'examiner, de manière transparente, objective et exhaustive, les questions concernant la santé et l'environnement, les questions socio-économiques et les autres questions jugées importantes par la Conférence des Parties et d'aider les Parties à ratifier l'amendement sur l'interdiction figurant dans la décision III/1 sur l'amendement de la Convention de Bâle,*

*Réaffirmant la décision de la Conférence des Parties de ne pas modifier l'annexe VII tant que l'amendement figurant dans la décision III/1 ne sera pas entré en vigueur,*

*Conscient de ce que la Conférence des Parties s'est, à sa sixième réunion, déclarée résolue à parachever cette analyse au plus tard pour la septième réunion de la Conférence des Parties,*

*Ayant également présent à l'esprit que la Conférence des Parties a prié le Groupe de travail à composition non limitée de continuer à superviser la progression des travaux et à donner des avis au secrétariat pour faire en sorte qu'ils soient achevés à temps,*

*Prenant en compte les observations soumises par les Parties et d'autres intéressés avant et durant la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée,*

1. *Décide* que le document figurant à l'annexe du document UNEP/CHW/OEWG/2/7 ainsi que la compilation des observations soumises au Groupe de travail à composition non limitée à sa troisième réunion et formulées durant cette réunion constitue son rapport final sur l'analyse des questions relatives à l'annexe VII qui sera soumis pour examen à la Conférence des Parties à sa septième réunion, comme stipulé dans la décision VI/34 de la Conférence des Parties;

2. *Prie* le secrétariat de soumettre le rapport final du Groupe de travail à composition non limitée sur l'analyse des questions relatives à l'annexe VII à la Conférence des Parties à sa septième réunion pour qu'elle prenne une décision à ce sujet.